



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/57*
2 février 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 11 b) de l'ordre du jour provisoire

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LA QUESTION CONCERNANT
LES DISPARITIONS ET LES EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

**Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé
d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant
pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées**

Président-Rapporteur: M. Bernard Kessedjian (France)

Résumé

Le présent rapport, présenté conformément à la résolution 2005/27 de la Commission des droits de l'homme, résume les débats du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lors de sa cinquième session, qui s'est tenue du 12 au 23 septembre 2005. Le Groupe de travail a poursuivi la discussion du projet d'instrument, se focalisant tout d'abord sur les articles à propos desquels un accord de principe n'avait pas été atteint lors des sessions précédentes. Ensuite, le Groupe a entrepris une révision complète du projet d'instrument.

À la fin des débats, le Président du Groupe de travail a constaté qu'il n'y avait pas d'obstacle à la transmission du projet d'instrument à la Commission et que la négociation au sein du Groupe était donc terminée. Ce projet, sur lequel la Commission devra se prononcer, figure à l'annexe I du présent rapport.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1	4
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	2 – 9	4
A. Élection du Bureau.....	2	4
B. Participation.....	3 – 8	4
C. Documents de travail.....	9	5
II. ORGANISATION DES TRAVAUX.....	10 – 11	5
III. DÉBAT SUR LES ARTICLES 2, 20 ET 32 DU DOCUMENT DE TRAVAIL.....	12 – 33	6
A. Les actes similaires aux disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques (article 2 du document de travail).....	12 – 15	6
B. Refus d’informer sur la personne détenue (article 20 du document de travail).....	16 – 29	6
C. Extension de l’instrument à tout territoire dont l’État est responsable au titre des relations internationales (article 32 du document de travail).....	30 – 33	8
IV. DÉBAT SUR LES FONCTIONS DE L’ORGANE DE SUIVI.....	34 – 68	9
A. Examen de rapports des États.....	38 – 39	10
B. Procédure d’urgence.....	40 – 46	10
C. Les visites sur le territoire d’un État partie.....	47 – 51	12
D. Examen des communications individuelles.....	52 – 59	13
E. Saisine du Secrétaire général.....	60 – 63	14
F. Examen de communications interétatiques.....	64	15
G. Compétence <i>ratione temporis</i> de l’organe de suivi.....	65 – 66	15
H. Rapport annuel de l’organe de suivi.....	67 – 68	16
V. DÉBAT SUR LA FORME DE L’INSTRUMENT ET LA NATURE DE L’ORGANE DE SUIVI.....	69 – 84	16

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VI. RÉVISION GÉNÉRALE DES ARTICLES DE FOND	85 – 146	19
VII. RÉVISION GÉNÉRALE DES DISPOSITIONS FINALES	147 – 160	27
VIII. CLÔTURE DES DÉBATS ET ADOPTION DU RAPPORT	161 – 167	29
<i>Annexe I:</i> Projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées		30
<i>Annexe II:</i> Déclarations générales		48

Introduction

1. À sa soixante et unième session, par sa résolution 2005/27 du 19 avril 2005, la Commission des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de tenir avant la fin de 2005 une session officielle de 10 jours ouvrables, en vue d'achever ses travaux. En application de cette résolution, le Groupe de travail a tenu sa cinquième session du 12 au 23 septembre 2005 au Palais des Nations, à Genève. La Commission a également prié le Président-Rapporteur du Groupe de travail d'engager des consultations informelles avec toutes les parties intéressées pour préparer la session.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Élection du Bureau

2. Suite à la proposition de l'Irlande, le Groupe de travail a réélu M. Bernard Kessedjian (France) Président-Rapporteur.

B. Participation

3. Les représentants des États ci-après, membres de la Commission des droits de l'homme, ont assisté aux séances du Groupe de travail: Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, Canada, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka et Ukraine.

4. Les États ci-après, qui ne sont pas membres de la Commission des droits de l'homme, étaient représentés par des observateurs aux séances du Groupe de travail: Algérie, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, Madagascar, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela et Yémen.

5. Le Saint-Siège était également représenté par des observateurs.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs aux séances du Groupe de travail: Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association internationale contre la torture, Association pour la prévention de la torture, South Asia Human Rights Documentation Centre, Centre philippin d'information sur les droits de l'homme, Comité d'action internationale pour les droits des femmes, Commission internationale de juristes, Families of Victims of Involuntary Disappearance (FIND), Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Fédération syndicale mondiale, Human Rights Watch, Ligue internationale

pour les droits et la libération des peuples, Non-Violence International, New Humanity et Service international pour les droits de l'homme.

7. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était aussi représenté par des observateurs.

8. Les experts suivants ont également participé à la session: Louis Joinet, en sa qualité d'expert indépendant et Président du Groupe de travail sur l'administration de la justice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a élaboré le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 1998, ainsi que Stephen Toope, Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme.

C. Documents de travail

9. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après:

E/CN.4/2005/WG.22/2	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/2005/66	Rapport du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
E/CN.4/2005/WG.22/WP.1	Document de travail

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

10. Au début de la session, le Président-Rapporteur a présenté un document de travail contenant le projet d'instrument (E/CN.4/2005/WG.22/WP.1). Ce nouveau projet de la Présidence a été élaboré en tenant compte des débats de la quatrième session, qui a eu lieu du 31 janvier au 11 février 2005. Le document de travail a été accepté par le Groupe comme base de travail.

11. Le Groupe de travail a accepté la proposition de la Présidence consistant à tenir, tout d'abord, un débat de fond sur les articles 2, 20, 26 et 32 du document de travail. Lors des précédentes sessions, l'accord sur ces articles s'était révélé particulièrement difficile à atteindre. Ensuite, le Groupe procéderait à une révision finale de chaque article du document de travail.

III. DÉBAT SUR LES ARTICLES 2, 20 et 32 DU DOCUMENT DE TRAVAIL

A. Les actes similaires aux disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques (article 2 du document de travail)

12. Lors de la quatrième session, le Groupe de travail n'avait pas trouvé un accord sur le traitement, dans l'instrument, des actes similaires aux disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques¹. Lors de la cinquième session, le Président a proposé le texte suivant:

«Tout État partie prend les mesures nécessaires pour enquêter sur les disparitions forcées commises par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'État et pour traduire les responsables en justice.».

13. De nombreuses délégations ont proposé de remplacer «disparitions forcées» par actes ou comportements décrits ou définis à l'article premier du document de travail, en vue de bien mettre en évidence que ces actes ne sont pas de la même nature que les disparitions forcées commises par les agents de l'État, et qu'ils restent en dehors du champ d'application de l'article premier.

14. Certaines délégations ont souligné que le libellé proposé imposait aux États des obligations trop lourdes. Elles ont donc suggéré de remplacer «nécessaires» par «appropriées» et d'ajouter que les mesures seraient prises conformément au droit national. D'autres ont regretté que l'éventail des obligations de l'État soit limité à enquêter et traduire en justice les responsables, et proposé d'ajouter, par exemple, l'obligation d'extrader les responsables présumés ou de protéger les victimes.

15. Le texte amendé, qui figure en annexe en tant qu'article 3, a été accepté par le Groupe de travail. Celui-ci a aussi accepté la proposition du Président de modifier l'ordre des articles 1, 2 et 3 du document de travail.

B. Refus d'informer sur la personne détenue (article 20 du document de travail)

16. L'article 20 du document de travail comportait le libellé suivant:

«1. Tout État partie peut refuser les demandes d'informations visées à l'article 18, si nécessaire dans une société démocratique et conformément à la loi, si la transmission de l'information porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité d'une personne, ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle, ou en vertu d'autres dispositions légales qui ne soient pas contraires aux objectifs du présent [instrument]. En aucun cas, les États parties ne refusent l'information sur le fait que la personne est privée ou non de liberté et qu'elle est décédée ou non au cours d'une privation de liberté.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, le droit à un recours prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées à l'article 18, paragraphe 1. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.».

¹ E/CN.4/2005/66, par. 28 à 35.

17. Pour certaines délégations, cette disposition devait être supprimée, car elle portait atteinte aux objectifs mêmes de l'instrument. De nombreuses délégations se sont montrées prêtes à l'accepter en vue d'arriver à un consensus. Plusieurs ont insisté sur le fait qu'en aucun cas les États parties ne devaient refuser l'information sur le lieu de détention. D'autres se sont opposées à un tel ajout, étant donné que cet article s'appliquerait non seulement dans un scénario de disparitions forcées mais aussi dans le cadre de détentions où le risque de disparition n'existait pas; or, certaines législations nationales prévoyaient la possibilité de ne pas révéler le lieu de détention pour des raisons telles que la protection de témoins. À cet égard, une délégation a aussi proposé de supprimer la référence à l'information sur le fait que la personne est privée ou non de liberté, dans la deuxième phrase du paragraphe 1.

18. Une délégation a proposé d'ajouter la menace à la sécurité nationale à la liste figurant dans la première phrase du paragraphe 1. Certains ont également proposé d'ajouter les informations sur l'intégrité physique du détenu parmi celles qui ne devaient pas être refusées.

19. Plusieurs délégations ont demandé que le caractère exceptionnel des situations dans lesquelles l'État peut refuser les demandes d'information soit souligné. Il a donc été proposé d'ajouter des expressions telles que «dans des cas exceptionnels», ou que le refus soit autorisé par une autorité judiciaire. D'autres ont proposé de supprimer la référence à d'autres dispositions légales.

20. Quelques délégations étaient en faveur non pas de refuser l'information mais de la différer. Or, cela comportait la difficulté de déterminer pendant combien de temps l'information pourrait être différée.

21. La référence à un recours «de nature judiciaire» dans le paragraphe 2 a été demandée par plusieurs participants.

22. Compte tenu de ces difficultés, les délégations de huit pays ont proposé le texte suivant:

«1. Si une personne est sous la protection de la loi, et la détention est sous contrôle judiciaire, le droit à l'information prévu à l'article 18 ne peut être limité qu'à titre exceptionnel et dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, si la transmission de l'information porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne, ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle, ou d'une autre manière prévue par la loi et en conformité avec le droit international applicable et avec les objectifs du présent instrument. En aucun cas des restrictions au droit à l'information prévue à l'article 18 ne peuvent constituer un comportement défini à l'article 2.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1, le droit à un recours judiciaire prompt, simple et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées à l'article 18, paragraphe 1. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.»

23. Ce texte a été salué par de nombreuses délégations. Plusieurs d'entre elles, cependant, ont souligné que, même avec ce libellé, elles auraient préféré l'élimination du paragraphe 1, et une délégation a observé que ce paragraphe allait à l'encontre du droit à la vérité que l'instrument

était censé protéger. Cependant, elles étaient prêtes à l'accepter pour ne pas entraver le consensus et compte tenu du caractère tout à fait exceptionnel des situations dans lesquelles l'information pouvait être refusée.

24. Des amendements ont été proposés au paragraphe 1. Par exemple, une délégation a suggéré de commencer le paragraphe avec une expression telle que «Seulement dans les cas où une personne est sous la protection de la loi ...». Aucune délégation ne s'est opposée à cet ajout. Une autre délégation a proposé d'ajouter dans la dernière phrase que les restrictions au droit à l'information ne pouvaient pas aller à l'encontre de l'interdiction de la détention au secret prévue au paragraphe 1 de l'article 17. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations. Une délégation a toutefois noté que le paragraphe 1 de l'article 17 était vague et ne visait pas un comportement spécifique. Elle préférait donc ne pas faire un tel ajout.

25. Une délégation a proposé de compléter la référence au droit international par «le droit international des droits de l'homme», mais d'autres ont estimé cet ajout superflu ou restrictif. Il a tout de même été souligné que la référence au droit international devait être interprétée de manière à inclure le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

26. La suppression de l'expression «ou d'une autre manière prévue par la loi» a été proposée, car jugée trop large. Son remplacement par des mots tels que «pour d'autres raisons comparables» a été suggéré.

27. La proposition de certaines délégations de remplacer le «droit à l'information» par «le droit d'accès à l'information» n'a pas été retenue.

28. Concernant le paragraphe 2, quelques délégations ont estimé inappropriée la référence à un recours judiciaire «simple», car ce mot pouvait prêter à confusion dans certains systèmes juridiques.

29. Le texte amendé qui figure en annexe a été accepté par le Groupe de travail.

C. Extension de l'instrument à tout territoire dont l'État est responsable au titre des relations internationales (article 32 du document de travail)

30. L'article 32 du document de travail contenait le libellé suivant:

«1. Tout État, lors de la signature, de la ratification ou de l'accession, peut déclarer que [le présent instrument] s'étendra à tout territoire dont il est responsable au titre des relations internationales. Une telle déclaration prendra effet lorsque [le présent instrument] entrera en vigueur pour l'État concerné.

2. À tout moment, une telle extension pourra faire l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prendra effet à compter de [...] après le jour de réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cette notification.».

31. Cette disposition avait été proposée par la Chine pour tenir compte de l'existence, dans ce pays, de systèmes juridiques différents dans certains territoires autonomes². Cela impliquait que certains traités pouvaient ne pas s'appliquer sur tout le territoire mais seulement sur la partie continentale ou dans les territoires autonomes. D'après cette même délégation, une pareille clause territoriale était parfaitement compatible avec la Convention de Vienne sur le droit des traités et figurait dans d'autres traités auxquels l'État était partie.

32. Lors de la quatrième session, plusieurs délégations s'étaient opposées à l'inclusion de cette clause. Pendant la cinquième session, ces délégations ont souligné qu'elles ne contestaient pas le but recherché par la Chine, mais que ce but pouvait être atteint au moyen d'une déclaration interprétative faite au moment de la ratification. La clause devait être supprimée, car elle introduisait un élément unilatéral et subjectif.

33. Compte tenu des débats, et étant donné que le Groupe de travail ne contestait pas le but recherché par la Chine, celle-ci s'est montrée d'accord pour qu'il soit supprimé. L'ensemble des délégations a accepté la possibilité que la Chine fasse une déclaration unilatérale au même effet lors de la signature, ratification ou adhésion.

IV. DÉBAT SUR LES FONCTIONS DE L'ORGANE DE SUIVI

34. Avant de prendre une décision concernant la forme du futur instrument et la nature de l'organe chargé d'en contrôler la mise en œuvre par les États parties, le Groupe de travail a jugé utile de trouver un accord sur les fonctions dudit organe. Celles-ci étaient décrites dans les articles 26-3 à 26-7 du document de travail et comportaient: l'examen de rapports des États, une procédure d'urgence, les visites sur le territoire d'un État partie, l'examen des communications individuelles et la saisine du Secrétaire général. Le Groupe a également débattu l'examen des communications interétatiques.

35. Préalablement à la discussion sur les fonctions, le Groupe de travail s'est prononcé sur l'article 26-2 du document de travail de la Présidence, dont le texte était comme suit:

«1. Le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, agences spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, avec tous les comités conventionnels institués par des instruments internationaux pertinents, avec les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, avec toutes les organisations ou institutions régionales intergouvernementales appropriées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences, bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre des fonctions prévues à l'article 26-4, le Comité veille à coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, créé par la résolution 1980/45.

3. Dans le cadre des fonctions en particulier à l'article 26-6, le Comité prend dûment en compte les observations et recommandations d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme internationaux pertinents.»

² Ibid., par. 172 et 173.

36. Quelques délégations se sont interrogées sur l'opportunité de mentionner, au paragraphe 2, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dont l'existence future n'était pas garantie. Dans l'ensemble, il a été considéré qu'une référence plus générale aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme serait plus appropriée.

37. Il a été proposé de reformuler le paragraphe 3 de façon à insister davantage sur l'idée d'une consultation mutuelle des organes conventionnels, visant à permettre la cohérence de leurs observations et recommandations respectives. Une mention spécifique au Comité des droits de l'homme a également été proposée, mais cette question a été réservée jusqu'à ce que le Groupe de travail se prononce sur la nature du futur organe de suivi.

A. Examen de rapports des États

38. L'article 26-3 du document de travail décrivait cette fonction comme suit:

«1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre [du présent instrument], dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cet [instrument] pour l'État partie intéressé.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, les observations ou les recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie intéressé reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander à tout moment aux États des renseignements pertinents concernant la mise en application du [présent instrument].».

39. Ce texte a été généralement accepté. Quelques modifications ont toutefois été apportées au paragraphe 4, précisant que le Comité peut demander des renseignements «complémentaires». Bien que la mention «à tout moment» qui apparaissait dans la version précédente de cet article ait été biffée, il a été souligné que cette idée demeurerait implicite.

B. Procédure d'urgence

40. L'article 26-4 du document de travail était libellé comme suit:

«1. Le Comité peut être saisi par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande présentée en vertu du paragraphe 1:

a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,

- b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,
- c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, quand une telle possibilité existe,
- d) N'est pas incompatible avec les dispositions de cet [instrument],

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de cette personne.

3. Au vu de la réponse fournie par l'État partie intéressé conformément au paragraphe 2, le Comité présente à ce dernier une recommandation et en informe le requérant. Il peut aussi lui demander de prendre des mesures adéquates, y compris des mesures conservatoires, et de lui en faire rapport, dans un délai qu'il fixe, compte tenu de l'urgence de la situation.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.»

41. Plusieurs délégations ont estimé que devait être préservée la possibilité de l'État de répondre à une demande urgente au niveau national, et ont demandé que soit insérée une condition d'épuisement des voies de recours internes à l'alinéa *c*. Elles ont demandé qu'à défaut le mécanisme d'urgence soit rendu facultatif. De nombreuses autres délégations se sont opposées à une telle insertion, soulignant qu'elle était incompatible avec la notion d'urgence, et qu'elle n'était pas nécessaire dans le cadre d'une procédure non juridictionnelle à visée essentiellement humanitaire. Plusieurs participants ont considéré que cette procédure, qui est au cœur du mandat du futur organe de suivi, ne pouvait être rendue optionnelle. À la suite de longues discussions, il a été convenu que, la rédaction actuelle du paragraphe 2 exigeant l'information des autorités nationales compétentes, la possibilité donnée à l'État de répondre à une plainte grâce à son droit interne était préservée.

42. Pour éviter tout double emploi, plusieurs délégations ont proposé d'ajouter au paragraphe 2 un nouvel alinéa *e*, précisant que seules sont recevables les demandes qui ne sont pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête et de règlement. Il a été souligné que les instances et procédures dont il s'agit doivent être «de même nature» que celle de l'organe de suivi agissant dans le cadre de la procédure d'urgence.

43. Une discussion a également eu lieu sur la question de savoir à quelles autorités nationales les plaignants devaient préalablement présenter leurs demandes. Il a été proposé de préciser qu'il s'agissait des autorités compétentes «telles que celles habilitées à procéder à des investigations», cette formulation incluant notamment les institutions nationales en matière de droits de l'homme, que les victimes ont parfois plus de facilité à saisir.

44. Au paragraphe 3, il a été proposé de biffer la référence aux mesures conservatoires, qui, selon quelques délégations, sont implicitement contenues dans le cadre d'une procédure d'urgence. De nombreux autres participants ont toutefois insisté pour garder cette référence. Ils ont souligné que, même dans le cadre d'une procédure d'urgence, les mesures conservatoires sont essentielles en ce qu'elles visent l'adoption immédiate de mesures précises de protection

des droits des personnes concernées. Il a été proposé d'insérer au paragraphe 3 quelques précisions au sujet de l'objectif des mesures conservatoires.

45. Enfin, il a été décidé d'insérer quelques références à la notion d'urgence dans cet article, pour préciser davantage les contours de la procédure.

46. La République islamique d'Iran a déclaré son opposition à cet article à cause de l'insertion de la notion d'action en urgence. Elle a proposé d'inclure au paragraphe 2 une condition de recevabilité supplémentaire selon laquelle la demande d'action en urgence doit être corroborée par les faits. Le Groupe de travail n'a pas retenu cette proposition, estimant que l'alinéa *a* fournissait déjà des garanties à cet égard. L'Égypte a déclaré qu'il était difficile de déterminer ce qui était urgent et ce qui ne l'était pas, et qu'elle aurait préféré que cette procédure soit optionnelle.

C. Les visites sur le territoire d'un État partie

47. L'article 26-5 du document de travail était libellé comme suit:

«1. Si le Comité estime qu'un déplacement sur le territoire d'un État est nécessaire pour l'exercice de son mandat, il peut demander à un ou plusieurs de ses membres de réaliser une visite et de l'informer sans retard. Le ou les membres du Comité qui effectuent la visite peuvent se faire accompagner, si nécessaire, par des interprètes, des secrétaires et des experts. Aucun membre de la délégation, à l'exception des interprètes, ne peut être ressortissant de l'État partie dans lequel la visite est effectuée.

2. Le Comité recherche la coopération de l'État partie concerné. Il informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la mission. L'État partie informe aussi rapidement que possible le Comité de son accord ou de son opposition à la mission d'enquête sur un territoire sur lequel il exerce sa juridiction.

3. Si l'État partie a donné son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite et l'État partie fournit au Comité toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.»

48. Au paragraphe 1, il a été proposé de remplacer «territoire d'un État» par «tout territoire sous la juridiction d'un État partie». Cette dernière expression serait utilisée partout dans l'instrument.

49. Quelques délégations ont estimé que les possibilités de visites devaient être limitées aux situations dans lesquelles les violations de l'instrument seraient massives ou systématiques. D'autres se sont opposées à une telle approche, insistant sur la fonction de prévention du mécanisme des visites, et sur la complémentarité entre ce mécanisme et la procédure d'urgence décrite à l'article 26-4. Une formulation a été généralement acceptée, selon laquelle les visites seront demandées par le Comité lorsque celui-ci est informé par des renseignements crédibles qu'un État partie porte gravement atteinte à l'instrument.

50. Pour renforcer l'idée de coopération, il a été suggéré d'inclure un nouveau paragraphe faisant état de la possibilité donnée au Comité de différer ou d'annuler une visite sur demande motivée de l'État.

51. Il a été proposé d'ajouter un quatrième paragraphe précisant les suites données à la visite par l'organe de suivi.

D. Examen des communications individuelles

52. L'article 26-6³ du document de travail était libellé comme suit:

«1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification ou après, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions du [présent instrument]. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité ne peut pas examiner une communication si:

a) La communication est anonyme;

b) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions du [présent instrument];

c) La même question est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

d) Le particulier n'a pas épuisé tous les recours internes efficaces disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2, il transmet la communication à l'État concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou ses commentaires. En cas de nécessité, il demande des mesures conservatoires.

4. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Il finalise la procédure exposée au présent article en communiquant ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.»

53. Il a été souligné que la formulation du paragraphe 1 ouvrait la possibilité de saisine du Comité par des organisations non gouvernementales. Plusieurs délégations ont proposé de préciser que non seulement les personnes mais aussi les «groupes de personnes» pourraient saisir le Comité au titre de cette procédure.

³ Le Groupe de travail a décidé d'inverser les articles 26-5 et 26-6 du document de travail.

54. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2, une délégation a précisé que l'identité de la personne qui présente une communication devrait pouvoir être réservée dans certains cas. La pratique des comités existants a été rappelée à cet égard.

55. Il a été décidé de préciser, à l'alinéa *c* du paragraphe 2, que les autres instances internationales d'enquête ou de règlement s'entendaient de celles qui étaient «de même nature».

56. Une délégation a relevé que l'alinéa *d* du paragraphe 2 ne précisait pas, comme le fait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas s'il est peu probable que les procédures de recours donneront satisfaction à la victime. Elle a toutefois considéré que ce point était implicitement contenu dans l'expression «recours internes efficaces disponibles».

57. Une discussion a eu lieu sur la question de savoir si la référence aux mesures conservatoires, au paragraphe 3, était nécessaire, ou s'il fallait plutôt laisser le soin à l'organe de suivi de prévoir une telle possibilité dans son règlement intérieur. Plusieurs délégations ont préféré une inscription dans le texte même de l'instrument, soulignant l'importance des mesures conservatoires en ce qui concerne les disparitions forcées, notamment pour éviter des dommages irréparables et conserver les preuves. Une nouvelle rédaction a finalement été élaborée, précisant notamment que le Comité pourra demander aux États parties d'adopter des mesures conservatoires «à tout moment».

58. À propos du paragraphe 4, un participant a rappelé que, le crime de disparition forcée étant un crime continu, l'organe de suivi devait pouvoir garder à l'examen les cas non élucidés, et a remarqué que l'expression «finalise la procédure» pourrait être interprétée dans un sens contraire. Il a proposé de remplacer la dernière phrase du paragraphe par la phrase suivante: «Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier». Le Groupe de travail a discuté de cette question, et relevé que le Comité devait être libre de garder un cas à son ordre du jour ou de mettre un terme à une procédure. Une délégation a proposé la formule suivante: «Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations».

59. La Suède a déclaré vouloir réserver sa position sur cet article, car il n'est pas clair quelles dispositions de l'instrument seront couvertes par cette procédure. Le Président a rappelé à ce propos que cette procédure était optionnelle. La République islamique d'Iran a pour sa part déclaré son opposition à la compétence du Comité de recevoir et examiner des communications individuelles.

E. Saisine du Secrétaire général

60. L'article 26-7 du document de travail était libellé comme suit:

«Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications bien fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire d'un État partie, il peut, après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, porter la question à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui agit conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies.»

61. Plusieurs délégations ont soutenu cette disposition, estimant qu'elle répondait aux évolutions en cours au sein des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la volonté d'assurer la transversalité des droits de l'homme au sein des divers organes et d'améliorer les possibilités d'action urgente. Elles ont d'autre part jugé important un tel mécanisme au vu de la gravité des crimes dont il s'agit, et rappelé le contenu de l'article 8 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide comme exemple. Ces participants ont estimé qu'une simple information de l'Assemblée générale ne répondrait pas au caractère urgent de la situation prévue à l'article 26-7.

62. D'autres ont toutefois demandé la suppression de l'article. Ces délégations ont estimé que celui-ci revenait à charger un organe conventionnel de demander au Secrétaire général de prendre action sur une situation particulière. Elles ont préféré une formule permettant au Comité de porter une question à l'attention de l'Assemblée générale.

63. Diverses propositions ont été formulées pour parvenir à un consensus. Le Groupe de travail a retenu une d'entre elles consistant à préciser que le Comité portera la question en urgence à l'attention de l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

F. Examen de communications interétatiques

64. Suite à la proposition de certaines délégations lors de sessions précédentes, et réitérée lors de la cinquième session, le Groupe de travail a décidé d'insérer un nouvel article créant une procédure facultative de plaintes interétatiques.

G. Compétence *ratione temporis* de l'organe de suivi

65. Cette question était abordée à l'article 26-8 du document de travail de la manière suivante:

«1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des privations de liberté ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur [du présent instrument].

2. Si un État devient partie [au présent instrument] après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les privations de liberté ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur [du présent instrument] à son égard.»

66. Ce libellé a été largement accepté. Il a été proposé de remplacer les termes «privations de liberté» par «disparitions forcées». Les délégations de l'Argentine, du Chili et de l'Italie ont toutefois souligné que, la disparition forcée constituant un crime continu, elles feraient une déclaration interprétative au moment de la ratification de l'instrument, en vertu de laquelle certains droits et obligations figurant dans l'instrument, tels que les droits à la vérité, la justice, la réparation et ceux liés à la disparition d'enfants, s'appliqueraient à toute disparition forcée ayant débuté et n'ayant pas été élucidée avant l'entrée en vigueur de l'instrument, cela en raison du caractère permanent ou continu du crime de disparition forcée.

H. Rapport annuel de l'organe de suivi

67. Cette question était traitée à l'article 26-9 du document de travail de la manière suivante:

«1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application [du présent instrument].

2. La publication dans le rapport annuel d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.»

68. Ce libellé n'a pas fait l'objet de commentaires, et a été largement accepté.

V. DÉBAT SUR LA FORME DE L'INSTRUMENT ET LA NATURE DE L'ORGANE DE SUIVI

69. Le document de travail ne contenant pas de proposition à ce sujet, le Président a rappelé que trois options se présentaient au Groupe de travail. Les deux premières, largement explorées au cours des précédentes sessions, consistent soit à élaborer un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à en confier la supervision au Comité des droits de l'homme, soit à élaborer une convention autonome et à créer un nouvel organe de supervision indépendant. Pendant la session, une délégation a proposé un texte écrit attribuant les fonctions de suivi au Comité des droits de l'homme. Ce texte a été soutenu par plusieurs délégations. Un groupe de délégations a présenté un texte alternatif confiant ces fonctions à un nouveau comité de 10 membres. À la demande du Président, le Secrétariat a répondu aux questions du Groupe de travail concernant les aspects budgétaires et juridiques de ces deux options.

70. Le Président a proposé une troisième option, qui se situait dans le cadre de l'initiative de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de fusionner les organes de supervision des traités en un seul et unique comité conventionnel. La proposition consistait à créer un comité indépendant, et prévoir que la Conférence des États parties se réunirait quelques années après l'entrée en vigueur pour régler définitivement la question au vu de l'état de la réforme. À cet égard, le Président a proposé le texte suivant: «La Conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du [présent instrument] pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues à l'article 34⁴, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi du [présent instrument] avec les attributions définies aux articles 26-2 et suivants».

71. De nombreuses délégations ont exprimé leur préférence en faveur de l'une ou l'autre de ces options. De façon générale, les partisans d'un mandat confié au Comité des droits de l'homme ont argué de la nécessité d'éviter la prolifération des mécanismes, de rationaliser les travaux des organes de traités existants, de profiter de l'expérience et du prestige du Comité des droits de l'homme et de permettre aux victimes de se tourner vers un mécanisme unique.

⁴ Devenu l'article 44 dans le projet final.

Les partisans d'un comité autonome ont insisté sur la visibilité politique qu'aurait un organe unique, sur le fait que le Comité des droits de l'homme est déjà surchargé, et ne pourrait que difficilement, en pratique, remplir des fonctions aussi importantes et novatrices que celles proposées dans le nouvel instrument, y compris les fonctions de prévention⁵; elles craignaient également que la solution du Comité des droits de l'homme n'entraîne une procédure de révision du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui retarderait considérablement l'entrée en vigueur de l'instrument.

72. Concernant la troisième option, plusieurs délégations l'ont jugée intéressante et se sont montrées prêtes à l'appuyer en tant que solution de compromis. D'autres se sont montrées réticentes, car elle donnait l'impression que le Groupe de travail était en train de créer un organe provisoire qui n'avait pas la même valeur que les comités existants. Elles ont aussi remarqué que la réforme des organes de traités était un sujet que les États n'avaient même pas commencé à discuter. Si la formule proposée par le Président était adoptée, elle devrait, au moins, figurer parmi les dispositions finales de l'instrument. L'Espagne a proposé la formule suivante: «La Conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du [présent instrument] pour évaluer le fonctionnement du Comité et analyser, selon les modalités prévues à l'article 34⁶, son avenir – sans exclure aucune éventualité – ainsi que le contrôle de la mise en œuvre du [présent instrument] au moyen des fonctions prévues aux articles 26-2 et suivants⁷».

73. L'Argentine a souligné qu'il était prématuré de prendre en considération la question d'une éventuelle réforme des organes de traités en l'état actuel des discussions sur ce sujet. En conséquence, l'Argentine était opposée à l'inclusion d'une clause de révision liée à de telles discussions dans un instrument de protection des droits de l'homme comme celui que le Groupe de travail était en train d'élaborer. Toutefois, afin que l'instrument soit universel et garantisse la protection du plus grand nombre de personnes possible, l'Argentine pouvait accepter une telle clause si cela permettait l'adoption d'une convention avec un comité autonome.

74. Certaines délégations qui étaient en faveur du Comité des droits de l'homme en tant qu'organe de suivi ont proposé une formule de transition à l'inverse, c'est-à-dire que les États parties se réuniraient au bout de quelques années pour évaluer s'il y avait lieu de continuer à confier le suivi au Comité des droits de l'homme.

75. Concernant la composition d'un possible comité indépendant, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur d'un comité de dix membres au lieu de cinq, comme il avait été suggéré, en vue d'assurer, entre autres, une meilleure répartition géographique. De nombreuses délégations ont proposé d'ajouter une référence à une représentation équilibrée entre hommes et femmes. La nécessité de bien mettre en évidence l'indépendance et l'impartialité des membres,

⁵ Pour un résumé des débats sur cette question, voir également le rapport du Groupe de travail sur les troisième et quatrième sessions (E/CN.4/2005/66), par. 148 à 169.

⁶ Devenu l'article 44 dans le projet final.

⁷ Devenus les articles 29 à 34 dans le projet final.

le fait qu'ils siègeraient à titre personnel et leur expertise dans le domaine du droit pénal a été soulevée par de nombreuses délégations.

76. Plusieurs délégations ont proposé d'inclure une disposition selon laquelle «la fonction de membre du Comité est incompatible avec tout poste ou fonction soumis à l'ordre hiérarchique du pouvoir exécutif d'un État partie». Cependant, cette clause n'a pas fait l'objet d'un consensus.

77. En ce qui concerne la procédure d'élection des membres, la délégation de l'Espagne a observé que la participation du Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans l'élaboration de la liste de candidats proposée par les États parties serait un élément positif. Cet avis n'a pas été partagé par d'autres délégations.

78. Une discussion a eu lieu sur la question de savoir s'il serait opportun de donner aux États la possibilité de proposer des candidats qui ne seraient pas leurs ressortissants. Tandis que certaines délégations ont jugé une telle possibilité intéressante, d'autres ont estimé que cela risquait de créer des difficultés, comme l'élection de deux experts d'une même nationalité ou d'un expert ressortissant d'un État non partie.

79. En ce qui concerne la question du renouvellement des mandats, quelques délégations se sont opposées à la proposition visant à limiter le nombre des mandats à deux, pour une durée totale de huit ans. La délégation de Cuba, soutenue par d'autres délégations, a souligné que ce Comité devrait être traité comme les autres organes de supervision des traités, car les disparitions forcées avaient la même importance que d'autres violations des droits de l'homme. Sur ce point, le Président a noté que la proposition en question ne visait pas à affaiblir l'organe, mais au contraire à le renforcer, en le rendant plus dynamique.

80. Concernant la répartition géographique des membres, il a été proposé que le Groupe de travail reprenne les termes figurant dans d'autres traités à ce sujet, selon lesquels les membres sont élus «compte tenu d'une répartition géographique équitable».

81. Quelques délégations ont proposé que le financement de l'organe de suivi soit assuré par les États parties. D'autres délégations s'y sont fortement opposées, rappelant que cette formule figurait dans des instruments existants et qu'elle n'avait pas fonctionné, le financement des comités respectifs étant assuré, dans la pratique, par le budget régulier de l'Organisation des Nations Unies. Une délégation a signalé que les implications budgétaires doivent être prises en considération lors de l'établissement d'un nouvel organe.

82. À la fin des débats sur la forme de l'instrument et la nature de l'organe de suivi, le Président a constaté que l'accord auquel le Groupe de travail était parvenu concernant les fonctions de l'organe était plus important que la nature même de l'organe, et que toutes les délégations pouvaient se rallier à l'idée de la convention. Le Président a relevé que les arguments en faveur des différentes options étaient très valables. L'option du Comité des droits de l'homme, toutefois, comportait un inconvénient important tenant à la possibilité de devoir amender le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le retard que cela entraînerait pour l'entrée en vigueur de l'instrument. En effet, il ne considérait pas judicieux d'augmenter les fonctions du Comité sans en augmenter le nombre des membres ou créer un sous-comité. En même temps, comme certaines délégations l'avaient souligné, il était

extrêmement important de renforcer la coopération et l'harmonisation entre tous les organes de traités.

83. À la suite de ces réflexions, le Président a fait la proposition suivante: a) adopter le principe de la convention en ce qui concerne la forme de l'instrument; b) décider que le nom de la convention serait «Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées»; c) confier le suivi de la convention à un nouveau comité, appelé «Comité des disparitions forcées»; d) insérer une clause de révision par la Conférence des États parties. Cette proposition n'a pas suscité d'objection.

84. Lors des déclarations finales, certaines délégations, telles que l'Angola, le Canada, les Pays-Bas et la République islamique d'Iran, ont réitéré leur préférence pour que l'instrument prenne la forme d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour que le Comité des droits de l'homme se charge du suivi. Elles ont cependant manifesté qu'elles ne s'opposeraient pas à la solution proposée pour ne pas empêcher le consensus.

VI. RÉVISION GÉNÉRALE DES ARTICLES DE FOND

85. Pendant la session, le Groupe de travail a également effectué une révision générale du document de travail. Lors de cette révision, certaines délégations ont demandé que leurs commentaires soient consignés expressément dans le présent rapport.

Préambule

86. Les États-Unis ont souligné l'importance d'établir le lien entre le droit de savoir la vérité inscrit dans le dernier alinéa du préambule et l'article 24 du document de travail et la liberté d'information protégée dans d'autres instruments, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon cette délégation, la vérité sans l'information n'est pas possible. Elle a donc proposé de remplacer, dans le dernier alinéa du préambule⁸, l'expression «droit de savoir la vérité» par «liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations», qui figure au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

87. Plusieurs délégations se sont opposées à toute modification concernant le droit de savoir la vérité. Le Président a estimé qu'il n'était pas opportun de revenir sur le droit de savoir la vérité, qui avait été l'objet d'une très longue négociation et qui avait été largement accepté. En revanche, il était envisageable d'ajouter dans le préambule une référence à la liberté d'information, car elle constituait un élément complémentaire et tout à fait utile du droit à la vérité. Des formules de compromis ont été proposées. Le Groupe de travail a retenu celle figurant dans l'annexe.

88. Dans le même paragraphe, une délégation a proposé de supprimer la référence au «droit des victimes à la justice», qui ne figure pas dans les instruments relatifs aux droits de l'homme

⁸ «Affirmant le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée, le droit des victimes à la justice et à la réparation, et leur droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et le sort de la personne disparue».

existants. Elle a souligné que la justice était l'objectif de l'instrument, mais que cela ne signifiait pas qu'il fallait créer un nouveau droit. Cet amendement n'a pas été retenu par le Groupe de travail.

89. L'Uruguay a estimé que le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée impliquait l'identification des responsables de cette disparition.

Article premier⁹ (ancien article 3 du document de travail)

90. Les délégations n'ont pas formulé d'observations concernant le texte de cet article.

Article 2 (ancien article premier du document de travail)

91. L'Argentine a déclaré que la «soustraction à la protection de la loi» dont est l'objet toute personne soumise à une disparition forcée est consubstantielle à la disparition forcée et le résultat des trois éléments constitutifs de celle-ci, à savoir: la privation de liberté, la responsabilité de l'État et la dissimulation du sort réservé à la victime ou du lieu où elle se trouve. Le membre de phrase «la soustrayant à la protection de la loi» ne peut en aucune manière être interprété comme un élément constitutif additionnel du crime de disparition forcée.

92. La Chine, l'Égypte et le Royaume-Uni, en revanche, ont déclaré qu'ils interprétaient «la soustraction à la protection de la loi» non pas comme une conséquence des trois éléments précédents de la définition mais comme un quatrième élément constitutif de celle-ci. Le Royaume-Uni a également déclaré que, dans son interprétation, la soustraction à la protection de la loi signifiait que, aux yeux de l'État, la privation de liberté ou la détention de la personne ne rentrait pas dans le champ d'application des normes relatives à la privation de liberté ou la détention, ou que ces normes n'étaient pas conformes au droit international applicable.

93. À propos de cet article, le Président a souligné l'ambiguïté du texte, qui laissait au législateur la possibilité d'interpréter la soustraction à la protection de la loi comme un élément constitutif de la définition ou pas. Il a aussi rappelé que les États étaient tout à fait libres de faire une déclaration interprétative à ce sujet au moment de la ratification.

94. Les États-Unis ont fait valoir que, dans leur système pénal, les éléments du crime, et en particulier l'élément intentionnel, devaient être clairement établis. En l'absence de l'élément intentionnel, la responsabilité de l'individu ne pouvait pas être déclarée. En conséquence, cette délégation a proposé d'ajouter au texte de la définition de disparition forcée les mots «avec l'intention de soustraire la personne à la protection de la loi» après «du lieu où elle se trouve».

95. Dans le même sens, le Canada a déclaré que la définition de disparition forcée dans l'article 2 ainsi que toute référence à des crimes ou infractions dans l'instrument, en particulier l'obligation des États de faire de la disparition forcée un crime, devaient être interprétées en tenant compte du fait que dans certaines législations l'élément intentionnel est essentiel à toute infraction pénale.

⁹ La numérotation des articles dans ce chapitre correspond à celle du projet final figurant en annexe.

96. Le Président a souligné que cet ajout n'était pas nécessaire car il était implicite dans la définition. En effet, il était difficile d'envisager que tous les éléments de la définition soient réunis de manière non intentionnelle. En revanche, il était important de noter que, dans tous les systèmes pénaux, il n'y a pas de crime de disparition forcée sans l'intention de le commettre. Cette observation était également valable pour l'article 4.

97. Le verbe «*place*» dans la version anglaise de cet article a été mis au pluriel suite à la proposition d'une délégation, acceptée par le Groupe de travail.

Article 3 (ancien article 2 du document de travail)

98. La discussion sur la question des acteurs non étatiques figure aux paragraphes 12 à 15 ci-dessus. Lors de la révision générale du projet, la délégation du Mexique a proposé d'ajouter à la fin de l'article la phrase suivante: «Pour les effets de l'enquête et de la mise en justice, des mesures appropriées seront prises pour assurer la protection des victimes». Cette proposition n'a pas été acceptée. Dans le cadre des déclarations effectuées lors de la clôture des débats, le Mexique a souligné que, dans son interprétation de cet article, l'État avait l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les actes visés, protéger les victimes et poursuivre les responsables en justice.

99. Le Groupe de travail n'a pas retenu la proposition d'une délégation visant à modifier l'emplacement de cet article.

Article 4

100. Les États-Unis ont souligné la difficulté, étant donné leur structure fédérale, de mettre en œuvre cet article dans les différentes législations des États fédérés. Cette délégation a donc déclaré interpréter cet article comme n'imposant pas aux États l'obligation d'introduire un nouveau crime de disparition forcée dans chacune de ces législations. L'État aurait seulement l'obligation de veiller à ce que tous les éléments du crime soient couverts dans chaque législation pénale.

101. Le Président a considéré qu'il était difficile d'accepter une telle interprétation, tout en soulignant que les obstacles soulevés par la délégation américaine étaient d'ordre technique et non pas politique.

102. La Chine a déclaré qu'elle n'interprétait pas cet article comme imposant aux États l'obligation d'introduire la disparition forcée comme une infraction autonome dans leurs législations internes. La République islamique d'Iran a aussi déclaré qu'elle interprétait cet article comme n'imposant pas de nouvelles obligations aux États, et que ceux-ci pourraient punir les actes de disparition forcée conformément à leurs droits pénaux.

103. Le Mexique a considéré indispensable que la disparition forcée constitue une infraction autonome dans le droit pénal des États.

Article 5

104. Les États-Unis ont proposé la suppression de cet article car son contenu n'était pas opérationnel, et devait plutôt figurer en préambule. Par ailleurs, il pourrait être interprété de

manière à créer l'obligation des États d'ériger la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée en crime contre l'humanité dans leurs législations pénales.

105. Une délégation a souligné que la définition du crime contre l'humanité énoncée à l'article 5 ne correspondait pas au droit international en vigueur, et même qu'elle l'affaiblissait. Elle a noté en particulier qu'une seule disparition forcée pouvait être constitutive d'un crime contre l'humanité si elle était commise dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée. Elle a donc proposé de modifier le libellé comme suit: «Les disparitions forcées qui constituent un crime contre l'humanité dans certaines circonstances telles que définies en droit international entraînent les conséquences prévues par le droit international applicable».

106. Bien que quelques délégations aient soutenu cette approche, le Groupe de travail n'a pas accepté de modifier l'article 5. Le Président a noté que le texte était neutre et qu'il n'affaiblissait en aucun cas le droit international relatif aux crimes contre l'humanité. Il visait plutôt à préserver celui-ci. En outre, l'article 27, en vertu duquel les instruments plus protecteurs doivent s'appliquer, constituait une garantie importante à cet égard. Le Président a enfin souligné que l'article 5 ne créait pas d'obligations nouvelles pour les États d'adhérer à certains instruments ou de modifier leur législation nationale.

107. L'Irlande et plusieurs autres délégations ont déclaré interpréter l'article 5 et l'instrument dans son ensemble comme n'affectant pas la définition du crime contre l'humanité en droit international. Le Canada a déclaré que les articles 5 et 6 devaient être interprétés en conformité avec le droit international, y compris le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et les Pays-Bas ont regretté qu'une telle conformité ne soit pas clairement établie dans l'instrument.

Article 6

108. La Nouvelle-Zélande, soutenue par les Pays-Bas, a observé que l'interprétation de cet article devait être compatible avec les dispositions de l'article 28 du Statut de Rome.

109. Les États-Unis ont déclaré interpréter le paragraphe 2 de cette disposition comme n'entraînant pas la responsabilité pénale de celui ou celle qui n'était pas conscient de participer à la commission d'une disparition forcée.

110. Par rapport au paragraphe 1, les Pays-Bas ont déclaré que la notion de responsabilité du supérieur aurait dû viser des crimes tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. De cette manière, l'instrument serait en harmonie avec le Statut de Rome.

Article 7

111. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter les personnes handicapées à la liste figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 2.

112. Le Canada a déclaré que l'alinéa *a* du paragraphe 2 ne pouvait pas être interprété de manière telle que les circonstances atténuantes équivaldraient en fait à une amnistie ou permettraient l'impunité de ceux qui sont responsables de disparition forcée, lesquels doivent être punis de manière appropriée en tenant compte de la gravité de ce crime.

Article 8

113. Sur proposition d'une délégation, et pour tenir compte du fait que les législations des pays d'Amérique latine n'utilisent pas toutes la même terminologie, le Groupe de travail a accepté que l'expression «caractère continu» figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit traduite dans la version espagnole de l'instrument par «*carácter continuo o permanente*».

114. Les États-Unis ont manifesté ne pas pouvoir soutenir la disposition concernant la prescription étant donné, entre autres, leur système fédéral.

115. Le Canada a déclaré que cet article devait être interprété conformément au droit international, et ne devait en aucune manière être utilisé pour permettre l'impunité. La prescription ne doit pas être autorisée vis-à-vis du crime de disparition forcée lorsque celui-ci constitue un crime contre l'humanité.

116. Cuba a déclaré que l'instrument aurait dû consacrer l'imprescriptibilité du crime de disparition forcée. Les responsables de tels actes ne peuvent pas bénéficier de mesures telles que l'amnistie, la prescription ou la grâce, dont la conséquence est de les exempter de poursuites ou sanctions pénales. D'autre part, il y a une lacune dans le projet, car il ne contemple pas, parmi les actes qui entraînent la responsabilité en matière de disparition forcée, les agissements d'un État ayant favorisé, ouvertement ou pas, la perpétration de disparitions forcées dans d'autres États.

Article 9

117. Les États-Unis ont proposé la suppression du paragraphe 2 de cet article et déclaré qu'ils ne se considéraient en aucune circonstance concernés par cette disposition.

118. Une proposition visant à ajouter, après «juridiction pénale internationale», les mots «ou s'il le remet à une juridiction pénale conformément à ses obligations internationales» n'a pas été retenue.

Article 10

119. Sur proposition d'une délégation qui affirmait ne pas avoir, dans son système juridique, la notion d'enquête préliminaire, la référence à celle-ci dans le paragraphe 2 a été complétée par les mots «ou des investigations».

Article 11

120. Les délégations n'ont pas formulé d'observations relatives à cet article.

Article 12

121. Les délégations n'ont pas formulé d'observations de fond relatives à cet article.

Article 13

122. En vue d'aligner le paragraphe 1 sur d'autres instruments internationaux, le Groupe de travail a décidé de compléter la dernière phrase en ajoutant le mot «seul» avant «motif».

En effet, il pourrait y avoir, dans une même demande, d'autres motifs justifiant le refus d'extrader une personne.

Article 14

123. Ce texte, inspiré de l'article 9 de la Convention contre la torture, a été accepté par le Groupe de travail.

Article 15

124. Les délégations n'ont pas formulé d'observations relatives à cet article.

Article 16

125. Les États-Unis ont souligné l'importance d'inclure dans cet article, au moyen d'un paragraphe supplémentaire, une exception similaire à celle prévue à la section F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, excluant de l'application du paragraphe 1 les personnes qui représentent un danger pour le pays où elles se trouvent¹⁰. Cette délégation estimait que cet article devait être conforme au droit international applicable à la question du non-refoulement, et que le présent instrument ne constituait pas le cadre approprié pour récrire le droit concernant les réfugiés et le non-refoulement. La proposition d'amendement permettrait de mettre le présent instrument en conformité avec le droit des réfugiés.

126. La proposition des États-Unis a été soutenue par une autre délégation qui a proposé, comme alternative, d'ajouter la Convention relative au statut des réfugiés aux instruments de droit international humanitaire mentionnés à l'article 43 de l'instrument.

127. Plusieurs délégations ainsi que le Président ont rappelé que l'article 16 s'inspirait directement de l'article 3 de la Convention contre la torture, et que son champ d'application était différent de celui de la Convention relative au statut des réfugiés. Il a aussi été souligné que l'article 43 visait une question tout à fait différente, à savoir les fonctions du CICR en matière de visite des lieux de détention, et qu'une référence à la Convention relative au statut des réfugiés dans ce contexte n'était donc pas appropriée.

128. Il a été décidé de ne pas introduire d'amendements au texte proposé par la Présidence et de consigner dans le présent rapport que cet article est sans préjudice des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés.

Article 17

129. Une délégation a proposé soit de supprimer le paragraphe 1, soit de remplacer «nul ne sera détenu en secret» par «nul ne sera détenu dans des lieux secrets». Cette proposition n'a pas été acceptée.

¹⁰ La formule proposée était comme suit: "3. *The benefit of the present provision may not, however, be claimed by a person whom there are reasonable grounds for regarding as a danger to the security of the country in which he is, or who, having been convicted by a final judgment of a particularly serious crime, constitutes a danger to the community of that country.*"

130. Le Mexique a fait valoir qu'il interprétait l'alinéa *d* du paragraphe 2 de manière telle que les restrictions du droit de toute personne privée de liberté à communiquer devaient être limitées dans le temps et raisonnables, et qu'elles devaient être conformes au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin d'éviter la détention en secret.

131. Sur proposition d'une délégation, il a été décidé d'ajouter, à l'alinéa *e* du paragraphe 2, le membre de phrase «si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire», pour tenir compte des situations de privation de liberté dans des lieux privés. Une autre délégation a suggéré que l'expression «habilitées par la loi» s'applique tant à toute autorité qu'aux institutions, ce qui a été retenu.

132. Le Groupe de travail a également retenu la proposition visant à détailler, à l'alinéa *f* du paragraphe 2, qui étaient les personnes ayant un intérêt légitime, étant donné que cette expression était utilisée ici pour la première fois dans l'instrument. À cet égard, l'Angola et la Chine ont déclaré que, dans leur interprétation, c'était au droit national de définir qui étaient ces personnes. Ce commentaire était également valable pour ce qui est des paragraphes 1 des articles 18 et 30. Le Président s'est montré en faveur d'une telle interprétation.

133. Il a également été proposé de préciser que les personnes ayant un intérêt légitime ne pourraient introduire un recours que dans les cas où la personne privée de liberté ne peut le faire elle-même. Plusieurs délégations ont jugé cet ajout superfétatoire dès lors qu'il y a présomption de disparition forcée. Enfin, parce que le terme «présomption» a une connotation trop juridique, et risque de susciter des débats relatifs aux procédures à suivre pour en établir l'existence, il a été suggéré de remplacer ce terme par «soupçon».

Article 18

134. Les délégations n'ont pas formulé d'observations relatives à cet article.

Article 19

135. Les délégations n'ont pas formulé d'observations relatives à cet article.

Article 20

136. L'Argentine a déclaré que cet article ne peut en aucune manière être interprété, même pas dans des cas exceptionnels, dans le sens qu'il est possible de nier ou d'occulter des informations constitutives du crime de disparition forcée. En particulier, on ne peut pas nier ou occulter des informations sur le sort de la personne privée de liberté, y compris si la personne est en vie ou pas, son état de santé physique et mental et le lieu où elle se trouve.

Article 21

137. Il a été décidé d'ajouter les mots «*deprived of liberty*» après «*persons*» dans la version anglaise.

Article 22

138. Les délégations n'ont pas formulé d'observations relatives à cet article.

Article 23

139. Ce libellé a été accepté par le Groupe de travail. L'Allemagne a rappelé ses réserves déjà exprimées à plusieurs reprises à l'encontre des réglementations détaillées portant sur la formation¹¹.

Article 24

140. Le paragraphe 2 de cet article a fait l'objet de discussions, dans la mesure où il est lié au droit de savoir la vérité énoncé au dernier alinéa du préambule. Le Président a noté que le paragraphe 2 resterait inchangé, et que les amendements devraient plutôt se focaliser sur le dernier alinéa du préambule.

141. Sur proposition d'une délégation, les mots «mesures nécessaires» au paragraphe 3 ont été remplacés par «toutes les mesures appropriées», de façon à octroyer une marge de manœuvre plus large aux États parties. En effet, l'État doit pouvoir exiger l'existence d'un lien suffisant de rattachement du crime au territoire national avant d'entreprendre une enquête, et pouvoir renoncer à une enquête si celle-ci est sans possibilité de réussite, ou s'il n'y a plus d'infraction pénale à poursuivre. Une délégation a noté que les obligations énoncées au paragraphe 3 ne pouvaient valoir en cas d'actes similaires aux disparitions forcées commis par des acteurs non étatiques, et proposé d'insérer «si possible» dans la disposition. Cette proposition n'a pas été retenue.

142. Une délégation a relevé que les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquaient que dans les cas de disparitions forcées telles que définies à l'article 2 du projet, et proposé en conséquence de remplacer au paragraphe 4 l'expression «dans son système juridique» par «en conformité avec ses lois». La Présidence a exprimé sa réticence à modifier ainsi ces dispositions. Elle a souligné que l'obligation de réparer était en effet liée à la responsabilité, et qu'étaient visés ici les seuls cas où la responsabilité de l'État était engagée. En conséquence, cet article n'imposait pas la responsabilité légale de l'État lorsque celui-ci n'était pas impliqué dans un acte de disparition.

143. Une délégation a demandé la suppression du paragraphe 5, car la liste qui y figurait n'était pas exhaustive, et les méthodes de réparation énoncées étaient ambiguës et difficiles à définir. De l'avis de cette délégation, il faudrait laisser le système juridique national définir les méthodes de réparation adéquates. Cette approche n'a pas été acceptée par le Groupe de travail.

144. Le Canada a déclaré que l'article 24 doit être interprété conformément au droit international.

Article 25

145. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter, au paragraphe 4 de cet article, «leur nom» après «leur nationalité».

¹¹ Voir E/CN.4/2005/66, par. 102.

146. Le Royaume-Uni a fait la déclaration suivante à propos du paragraphe 4:

«Le Royaume-Uni reconnaît pleinement l'importance de cet article pour de nombreuses délégations, et ne propose pas d'amendements au paragraphe 4 en complément de ceux déjà proposés lors des consultations. Toutefois, nous aimerions exprimer notre compréhension des obligations contenues dans ce paragraphe. Le paragraphe exige que les États aient des procédures légales en place pour réviser et, le cas échéant, annuler des adoptions ou placements qui trouvent leur origine dans une disparition forcée. Nous comprenons que cet article n'emmène pas d'obligation de créer des procédures légales qui conduiraient de façon automatique à une révision ou à un examen de la question de savoir si l'adoption est annulée. Nous comprenons également que cet article ne requiert pas l'annulation automatique d'une adoption qui trouve son origine dans une disparition forcée. Nous interprétons cet article comme requérant des États parties d'avoir une ou des procédures permettant le dépôt de demandes de révision d'une adoption couverte par cet article. La question de savoir si une adoption est en fait révisée ou annulée devra être tranchée en vertu des procédures légales applicables dans l'État concerné.»

VII. RÉVISION GÉNÉRALE DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 (ancien article 27 du document de travail)

147. Une nouvelle formulation, inspirée de l'article 41 de la Convention relative aux droits de l'enfant, a été acceptée par le Groupe de travail, de façon à souligner que les dispositions de l'instrument ne portent pas atteinte aux dispositions nationales ou internationales plus favorables.

Article 38

148. Il a été proposé de s'inspirer de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour compléter cette disposition.

149. Dans le cadre de cet article, la Chine a manifesté que, dans son interprétation, les États avaient le droit de faire des déclarations de nature territoriale lors de la signature, la ratification ou l'adhésion¹².

Article 39

150. Cette disposition n'a pas fait l'objet de commentaire.

Article 40

151. Cette disposition n'a pas fait l'objet de commentaire.

Article 41

152. Cette disposition n'a pas fait l'objet de commentaire.

¹² Voir par. 30 à 33 ci-dessus.

Article 42

153. Sur proposition d'une délégation, le Groupe de travail a décidé d'insérer une disposition relative à l'arbitrage et à la saisine de la Cour internationale de Justice, inspirée de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a été convenu que cette clause serait optionnelle.

154. La République islamique d'Iran a déclaré s'opposer à l'inclusion d'une telle disposition et a demandé sa suppression.

Article 43

155. Le Groupe de travail a décidé de ne pas retenir la proposition d'une délégation de remplacer le terme «possibilité» par «droit», et de ne pas modifier cette disposition, qui avait fait l'objet de longs débats lors de sessions précédentes et sur laquelle le Groupe de travail s'était mis d'accord.

156. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il interprétait cet article comme une confirmation que les obligations des États parties dans le cadre du droit international humanitaire, y compris leurs droits et obligations sous les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, constituent *lex specialis* en cas de conflit armé ou toute autre situation où le droit international humanitaire est applicable. Pour le Royaume-Uni, cet article est une clause de sauvegarde visant à garantir que, lorsqu'il est applicable, le droit international humanitaire a la priorité sur n'importe quelle disposition du projet de convention.

Article 44

157. Cette disposition n'a pas fait l'objet de commentaire.

Article 45

158. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

La question des réserves

159. L'Égypte, soutenue par la République islamique d'Iran, a souligné qu'en l'absence de disposition sur les réserves il est convenu que les États parties ont le droit de formuler des réserves sur l'un quelconque des articles de l'instrument, conformément à la jurisprudence internationale et à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

160. Le Président a signalé que les États parties auraient le droit de formuler des réserves, étant entendu que celles-ci devraient être conformes au droit international. En particulier, si une réserve portait sur un élément substantiel de l'instrument, les autres États parties pourraient faire des objections.

VIII. CLÔTURE DES DÉBATS ET ADOPTION DU RAPPORT

161. À la fin des débats, le Président a constaté:

- «Toutes les dispositions du projet sont approuvées, compte tenu des déclarations contenues dans le rapport.
- Il n'y a pas d'objection à la transmission de ce projet à la Commission des droits de l'homme, pour approbation par l'Assemblée générale.
- La négociation au sein du Groupe de travail est terminée. Le Groupe de travail a accompli son mandat.»

162. Le texte du projet de convention que le Groupe de travail transmet à la Commission des droits de l'homme figure dans l'annexe I.

163. Lors de la clôture des débats, les délégations suivantes ont fait des déclarations exprimant leur satisfaction pour le travail accompli et leurs remerciements à la Présidence pour les efforts déployés et pour avoir réussi à élaborer un projet de convention dans un temps très court; elles ont également félicité les experts et les organisations non gouvernementales pour leur contribution tout au long des travaux du Groupe de travail: Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Espagne, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suisse et Uruguay.

164. La plupart de ces délégations ont souligné l'importance de cette nouvelle convention, en particulier de certaines dispositions qui comblent des lacunes existant dans le droit international relatif aux droits de l'homme en matière de protection contre les disparitions forcées, et exprimé l'espoir que le projet sera approuvé par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale en 2006.

165. Le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que les organisations non gouvernementales ci-après ont également exprimé leurs remerciements au Groupe de travail et à son Président et leur satisfaction pour le projet de convention: Assemblée permanente pour les droits de l'homme, South Asia Human Rights Documentation Centre, Centre philippin d'information sur les droits de l'homme, Comité humaniste pour les droits de l'homme, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (également au nom d'Amnesty International, de la Commission internationale de juristes et de Human Rights Watch), Families of Victims of Involuntary Disappearance (FIND), Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) et Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus.

166. Plusieurs délégations ont demandé à ce que leurs déclarations générales finales soient reflétées, en tout ou en partie, dans le présent rapport. Ces déclarations figurent dans l'annexe II.

167. Le Groupe de travail a adopté son rapport *ad referendum* à sa 20^e séance plénière, le 23 septembre 2005.

ANNEXE I

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus des articles suivants:

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté commis par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2 commis par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel que défini dans le droit international applicable et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

Article 6

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour tenir pénalement responsable au moins:
 - a) Toute personne qui commet une disparition forcée, l'ordonne ou la commande, tente de la commettre, en est complice ou y participe;
 - b) Le supérieur qui:
 - i) Savait que des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs commettaient ou allaient commettre un crime de disparition forcée ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

- ii) Exerçait sa responsabilité et son contrôle effectifs sur les activités auxquelles le crime de disparition forcée était lié; et
- iii) N'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer la commission d'une disparition forcée ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

c) L'alinéa *b* ci-dessus est sans préjudice des normes pertinentes plus élevées de responsabilité applicables en droit international à un chef militaire ou à une personne faisant effectivement fonction de chef militaire.

2. Aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

Article 7

1. Tout État partie rend le crime de disparition forcée passible de peines appropriées qui prennent en compte son extrême gravité.

2. Tout État partie peut prévoir:

a) Des circonstances atténuantes, notamment en faveur de ceux qui, impliqués dans la commission d'une disparition forcée, auront contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou auront permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée;

b) Sans préjudice d'autres procédures pénales, des circonstances aggravantes, notamment en cas de décès de la personne disparue ou envers ceux qui se sont rendus coupables d'une disparition forcée à l'encontre de femmes enceintes, de mineurs, de personnes handicapées ou d'autres personnes particulièrement vulnérables.

Article 8

Sans préjudice de l'article 5,

1. Tout État partie qui, à l'égard de la disparition forcée, applique un régime de prescription prend les mesures nécessaires pour que le délai de prescription de l'action pénale:

a) Soit de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime;

b) Commence à courir lorsque le crime de disparition forcée cesse, compte tenu de son caractère continu.

2. Tout État partie garantit le droit des victimes de disparition forcée à un recours effectif pendant le délai de prescription.

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée:
 - a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;
 - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants;
 - c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf s'il l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales, ou le remet à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.
2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il

a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.

3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

Article 12

1. Tout État partie assure à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits devant les autorités compétentes, lesquelles examinent rapidement et impartialement l'allégation et, le cas échéant, procèdent sans délai à une enquête approfondie et impartiale. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection du plaignant, des témoins, des proches de la personne disparue et de leurs défenseurs ainsi que de ceux qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

2. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, les autorités visées au paragraphe 1 du présent article ouvrent une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée.

3. Tout État partie veille à ce que les autorités visées au paragraphe 1 du présent article:

a) Disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris l'accès à la documentation et autres informations pertinentes pour leur enquête;

b) Aient accès, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une juridiction qui statue le plus rapidement possible, à tout lieu de détention et à tout autre lieu où il y a des motifs raisonnables de croire que la personne disparue est présente.

4. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes qui entravent le déroulement de l'enquête. Il s'assure notamment que les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime de disparition forcée ne sont pas en mesure d'influer sur le cours de l'enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue et leurs défenseurs ainsi que sur ceux qui participent à l'enquête.

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou

une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extraditer et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée et dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

Article 17

1. Nul ne sera détenu en secret.
2. Sans préjudice des autres obligations internationales de l'État partie en matière de privation de liberté, tout État partie, dans sa législation:
 - a) Détermine les conditions dans lesquelles les ordres de privation de liberté peuvent être donnés;
 - b) Désigne les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté;
 - c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés;
 - d) Garantit que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille, son conseil ou toute autre personne de son choix, et à recevoir leur visite, sous la seule réserve des conditions établies par la loi, et, s'il s'agit d'un étranger, à communiquer avec ses autorités consulaires, conformément au droit international applicable;
 - e) Garantit l'accès aux lieux de privation de liberté de toute autorité et institution compétentes habilitées par la loi, si nécessaire avec l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire;
 - f) Garantit à toute personne privée de liberté et, en cas de soupçon de disparition forcée, la personne privée de liberté se trouvant dans l'incapacité de l'exercer elle-même, à toute personne ayant un intérêt légitime, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, en toutes circonstances, le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue à bref délai sur la légalité de la privation de liberté et ordonne la libération si cette privation de liberté est illégale.
3. Tout État partie s'assure de l'établissement et de la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie. Parmi les informations figurent au moins:

- a) L'identité de la personne privée de liberté;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Article 18

1. Sous réserve des articles 19 et 20, tout État partie garantit à toute personne ayant un intérêt légitime pour cette information, par exemple les proches de la personne privée de liberté, leurs représentants ou leurs avocats, un accès au moins aux informations suivantes:
 - a) L'autorité ayant décidé la privation de liberté;
 - b) La date, l'heure et le lieu de la privation de liberté et de l'admission dans le lieu de privation de liberté;
 - c) L'autorité contrôlant la privation de liberté;
 - d) Le lieu où se trouve la personne privée de liberté, y compris, en cas de transfert vers un autre lieu de privation de liberté, la destination et l'autorité responsable du transfert;
 - e) La date, l'heure et le lieu de libération;
 - f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté;
 - g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et causes du décès et la destination des restes de la personne décédée.
2. Des mesures appropriées sont prises, le cas échéant, pour assurer la protection des personnes visées au paragraphe 1 du présent article ainsi que de celles qui participent à l'enquête contre tout mauvais traitement, toute intimidation ou toute sanction en raison de la recherche d'informations concernant une personne privée de liberté.

Article 19

1. Les informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue ne peuvent pas être utilisées ou mises à disposition à d'autres fins que celle de la recherche de la personne disparue. Cela est sans préjudice de l'utilisation de ces informations dans des procédures pénales concernant un crime de disparition forcée et de l'exercice du droit d'obtenir réparation.

2. La collecte, le traitement, l'utilisation et la conservation d'informations personnelles, y compris les données médicales ou génétiques, ne doivent pas transgresser ou avoir pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine.

Article 20

1. Seulement dans le cas où une personne est sous la protection de la loi et où la privation de liberté est sous contrôle judiciaire, le droit aux informations prévues à l'article 18 peut être limité à titre exceptionnel, dans la stricte mesure où la situation l'exige et où la loi le prévoit, et si la transmission des informations porte atteinte à la vie privée ou à la sécurité de la personne ou entrave le bon déroulement d'une enquête criminelle ou pour d'autres raisons équivalentes prévues par la loi, et conformément au droit international applicable et aux objectifs de la présente Convention. En aucun cas ces restrictions au droit aux informations prévues à l'article 18 ne peuvent être admises si elles constituent un comportement défini à l'article 2 ou une violation du paragraphe 1 de l'article 17.

2. Sans préjudice de l'examen de la légalité de la privation de liberté d'une personne, l'État partie garantit aux personnes visées au paragraphe 1 de l'article 18 le droit à un recours judiciaire prompt et effectif pour obtenir à bref délai les informations visées dans ce paragraphe. Ce droit à un recours ne peut être suspendu ou limité en aucune circonstance.

Article 21

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la remise en liberté d'une personne se déroule selon des modalités qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement libérée. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique et le plein exercice de ses droits à toute personne au moment de sa remise en liberté, sans préjudice des obligations auxquelles elle peut être assujettie en vertu de la loi nationale.

Article 22

Sans préjudice de l'article 6, tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les agissements suivants:

a) L'entrave ou l'obstruction aux recours visés à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 20;

b) Le manquement à l'obligation d'enregistrement de toute privation de liberté, ainsi que l'enregistrement de toute information dont l'agent responsable du registre officiel connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude;

c) Le refus de fournir des informations sur une privation de liberté ou la fourniture d'informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies.

Article 23

1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de:

a) Prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées;

b) Souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée;

c) Veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue.

2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée.

3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par victime la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que:

- a) La restitution;
- b) La réadaptation;
- c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation;
- d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées, du sort des personnes disparues et à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement:

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa *a*.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche, l'identification et la détermination du lieu où se trouvent les enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou autre forme de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

DEUXIÈME PARTIE

Article 26

1. Pour la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention, il est institué un Comité des disparitions forcées («le Comité») composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité.

2. L'élection se fait au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, au cours de réunions biennales des États parties convoquées à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

3. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États parties pour les inviter à présenter des candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des candidats ainsi désignés indiquant, pour chaque candidat, l'État partie qui le présente. Il communique cette liste à tous les États parties.

4. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces cinq personnes sont tirés au sort par le président de la réunion visée au paragraphe 2 du présent article.

5. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'État partie qui l'a désigné comme, dans le respect des critères prévus au paragraphe 1 du présent article, un autre candidat parmi ses ressortissants pour siéger au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des États parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

6. Le Comité établit son règlement intérieur.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Le Secrétaire général convoque les membres du Comité pour la première réunion.

8. Les membres du Comité ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

9. Tout État partie s'engage à coopérer avec le Comité et à assister ses membres dans l'exercice de leur mandat, dans la limite des fonctions du Comité qu'il a acceptées.

Article 27

Une conférence des États parties se réunira au plus tôt quatre ans et au plus tard six ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour évaluer le fonctionnement du Comité et décider, selon les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 44, s'il y a lieu de confier à une autre instance – sans exclure aucune éventualité – le suivi de la présente Convention avec les attributions définies aux articles 28 à 36.

Article 28

1. Dans le cadre des compétences que lui confère la présente Convention, le Comité coopère avec tous les organes, bureaux, institutions spécialisées et fonds appropriés des Nations Unies, les comités conventionnels institués par des instruments internationaux, les procédures spéciales des Nations Unies, les organisations ou institutions régionales intergouvernementales concernées, ainsi qu'avec toutes les institutions, agences, bureaux nationaux pertinents qui travaillent à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité consulte d'autres comités conventionnels institués par les instruments de droits de l'homme pertinents, en particulier le Comité des droits de l'homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vue d'assurer la cohérence de leurs observations et recommandations respectives.

Article 29

1. Tout État partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met le rapport à la disposition de tous les États parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il estime appropriés. L'État partie concerné reçoit communication des commentaires, observations ou recommandations, auxquels il peut répondre, de sa propre initiative ou à la demande du Comité.

4. Le Comité peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur la mise en application de la présente Convention.

Article 30

1. Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue.

2. Si le Comité estime que la demande d'action en urgence présentée en vertu du paragraphe 1 du présent article:

- a) N'est pas manifestement dépourvue de fondement,
- b) Ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes,
- c) A été préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, tels que les autorités habilitées à procéder à des investigations, quand une telle possibilité existe,
- d) N'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, et
- e) N'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature,

il demande à l'État partie concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée.

3. Au vu de l'information fournie par l'État partie concerné conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité peut transmettre des recommandations à l'État partie incluant une requête lui demandant de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris conservatoires, pour localiser et protéger la personne recherchée conformément à la présente Convention et d'informer le Comité, dans un délai qu'il fixe, des mesures qu'il prend, en tenant compte de l'urgence de la situation. Le Comité informe la personne ayant soumis la demande d'action urgente de ses recommandations et des informations qui lui ont été transmises par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles.

4. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé. Il tient le requérant informé.

Article 31

1. Tout État partie peut déclarer, au moment de la ratification de la présente Convention ou après, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet État partie des dispositions de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication qui:
 - a) Est anonyme;
 - b) Constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention;
 - c) Est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature; ou si
 - d) Tous les recours internes efficaces disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.
3. Si le Comité considère que la communication répond aux conditions requises au paragraphe 2 du présent article, il transmet la communication à l'État concerné, lui demandant de fournir, dans le délai qu'il fixe, ses observations ou commentaires.
4. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie concerné une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée. L'exercice par le Comité de cette faculté ne préjuge pas de la recevabilité ou de l'examen au fond de la communication.
5. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article. Il informe l'auteur de la communication des réponses fournies par l'État partie concerné. Lorsque le Comité décide de finaliser la procédure, il fait part de ses constatations à l'État partie et à l'auteur de la communication.

Article 32

Tout État partie à la présente Convention peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication concernant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration, ni aucune communication émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

Article 33

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard.
2. Le Comité informe par écrit l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, indiquant la composition de la délégation et l'objet de la visite. L'État partie donne sa réponse dans un délai raisonnable.

3. Sur demande motivée de l'État partie, le Comité peut décider de différer ou d'annuler sa visite.
4. Si l'État partie donne son accord à la visite, le Comité et l'État partie concerné coopèrent pour définir les modalités de la visite et l'État partie fournit au Comité toutes facilités nécessaires à l'accomplissement de cette visite.
5. Suite à la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations.

Article 34

Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire sous la juridiction d'un État partie, et après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, il peut porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 35

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Si un État devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

Article 36

1. Le Comité présente aux États parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.
2. La publication dans le rapport annuel d'une observation concernant un État partie doit être préalablement annoncée audit État partie, qui dispose d'un délai raisonnable de réponse et pourra demander la publication de ses propres commentaires ou observations dans le rapport.

TROISIÈME PARTIE

Article 37

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 38

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies.
2. La présente Convention est soumise à la ratification de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré:

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application de l'article 38;
- b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application de l'article 39.

Article 41

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 42

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la présente Convention est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.
3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention est sans préjudice des dispositions du droit international humanitaire, y compris les obligations des Hautes Parties contractantes des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, ou de la possibilité qu'a tout État d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à visiter les lieux de détention dans les cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 44

1. Tout État partie à la présente Convention peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États parties à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États parties se prononce en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'acceptation de tous les États parties.
3. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention l'auront accepté, conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
4. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États parties qui les auront acceptés, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 45

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les États visés à l'article 38.

ANNEXE II

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

États-Unis d'Amérique

«Alors que la mission du Groupe de travail touche à sa fin et qu'il est désormais de la responsabilité de la Commission des droits de l'homme d'envisager de nouveaux travaux, nous remercions sincèrement le Président et son équipe, y compris le secrétariat, du dévouement, de la compétence et du zèle considérables qu'ils ont manifestés pendant les négociations concernant un instrument impératif destiné à lutter contre ce crime odieux. Nous remercions également les délégations des États membres, les experts indépendants, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales du dévouement, du savoir-faire, de l'ardeur inlassable et de l'esprit de collégialité remarquables dont ils ont fait preuve tout au long de la négociation et nous remercions spécialement les familles des personnes disparues d'avoir témoigné de ce terrible fléau.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, pour élaborer un document susceptible de recueillir l'adhésion du plus grand nombre possible d'États parties, les négociations concernant un traité devraient être mûrement réfléchies, posées et prudentes et permettre à tous les représentants d'exprimer pleinement leurs vues, et mettre tout en œuvre pour parvenir à un texte consensuel applicable dans tous les systèmes juridiques. Nous regrettons que, bien souvent, le rythme des négociations, entre autres facteurs, ait conduit à un document qui comporte des dispositions auxquelles les États-Unis d'Amérique n'adhèrent pas, et au sujet desquelles ils ont émis des réserves qui concernent, sans s'y limiter, les points ci-après:

- Alinéa 7 du préambule et paragraphe 2 de l'article 24 sur le droit à la vérité. Il s'agit d'une notion que les États-Unis d'Amérique n'envisagent qu'en rapport avec le droit à l'information consacré à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à leur position de longue date fondée sur les Conventions de Genève. Nous prenons note avec gratitude de la bonne volonté avec laquelle a été recherché un compromis concernant la formulation du préambule, mais nos réserves demeurent à cet égard, y compris en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 24, que nous interprétons dans le même esprit;
- Nous sommes gravement préoccupés par l'article 2, dont nous sommes fermement convaincus qu'il devrait contenir une définition plus précise qui comprenne l'élément d'intention. Il s'agit du fondement même de la Convention et nous estimons qu'il doit être encore beaucoup retravaillé;
- Le texte de l'article 5, qui exige des lois nationales punissant pénalement les crimes contre l'humanité, reste imprécis et inadapté en tant que paragraphe du dispositif;
- Comme nous l'avons fait observer, l'impossibilité d'invoquer des ordres supérieurs, prévue au paragraphe 2 de l'article 6, pourrait injustement exposer

des militaires et des membres des forces de l'ordre non prévenus à d'éventuelles poursuites pour des actes dont ils ne savaient pas ou ne pouvaient pas savoir qu'ils étaient interdits;

- En dépit de quelques modifications, les exigences spécifiques concernant un régime de prescription prévues à l'article 8 continuent de poser un problème d'application dans un système fédéral comme celui des États-Unis. De même, il ne faudrait pas considérer que l'article 4 exige que nos divers systèmes juridiques internes prévoient que la disparition forcée constitue une infraction distincte, ce qui serait inutile et, dans la pratique, extrêmement incommode et irréalisable aux États-Unis;
- Nous notons également que notre objection persistante concernant les termes "se trouve" sur tout territoire sous sa juridiction, figurant au paragraphe 2 de l'article 9, n'a pas été prise en considération de façon satisfaisante;
- Nous avons clairement donné acte de notre réserve persistante concernant l'absence, à l'article 16, de termes qui mettent explicitement le texte en conformité avec le principe de non-refoulement énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;
- Nous estimons que l'article 17, qui concerne l'accès aux lieux de détention, malgré des améliorations significatives, continue de comporter un risque d'incompatibilité avec les dispositions constitutionnelles et légales de certains États parties;
- Enfin, nous ne sommes toujours pas convaincus que le moyen d'assurer l'application de cet instrument soit un nouvel organe de suivi.

En dépit de nos réserves persistantes, permettez-moi, Monsieur le Président, de la part de ma délégation, de vous remercier de nouveau, ainsi que votre remarquable personnel, de vos qualités exceptionnelles d'entraînement et de l'état d'esprit chaleureux, coopératif et collégial qui a marqué ces négociations.»

Fédération de Russie

Cette délégation a félicité le Président et déclaré qu'elle réservait sa position sur le projet de convention dans son ensemble, jusqu'à ce qu'elle ait eu l'opportunité de consulter ses autorités.

Inde

«L'ambiguïté constitutive présente dans la définition de la disparition forcée ne facilite pas les choses, car elle aboutit à l'existence de deux normes différentes de preuve pour le même crime: l'une est énoncée dans l'instrument à l'examen, l'autre dans le Statut de Rome. L'absence des éléments de l'intention et de la connaissance dans la définition ne contribuera pas à faciliter la charge de la preuve, sachant que la *mens rea* est un élément constitutif essentiel de tout acte criminel. Une proposition concernant l'état d'esprit ou la

connaissance est indispensable pour poser la définition de tout crime et aurait due être incluse dans cette définition.

Tel que nous l'interprétons, le projet de texte permet aux juridictions nationales de criminaliser l'infraction de disparition forcée conformément à leur droit national.

Exclure les acteurs non étatiques de la définition, c'est ignorer les réalités et menaces de notre temps, lesquelles exigent une réponse collective.

Concernant la question de la réparation et de l'indemnisation, dans un système de *common law* comme le nôtre, la loi ne prévoit pas le droit à réparation, mais l'appareil judiciaire à tous les niveaux, de même que la commission nationale des droits de l'homme octroie régulièrement réparation et indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme.

Nous ne sommes pas convaincus de la nécessité d'adopter une convention indépendante et de créer un nouvel organe de suivi. Un protocole facultatif qui se rapporterait au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de pair avec l'actuel Comité des droits de l'homme offrirait la solution optimale. Au besoin, cet arrangement pourra être revu après quelques années en s'appuyant sur des critères objectifs et de nouvelles données. Ce point est important et mérite d'être examiné plus avant.»

Italie

«Comme dans toute négociation internationale, le résultat final est inévitablement un compromis entre différentes positions. L'Italie aurait préféré que soient prévues des dispositions spécifiques faisant à l'État l'obligation de toujours donner accès à toutes les informations énumérées à l'article 18, de s'abstenir d'adopter tout régime de prescription du crime de disparition forcée, de ne pas traduire les personnes accusées de ce crime devant des tribunaux spéciaux et d'interdire l'octroi de la grâce ou de l'amnistie aux accusés. Ces dispositions n'ont pas été incluses dans le projet.

Toutefois, l'Italie souligne que, dans certains cas, l'on pourrait considérer que certaines solutions appropriées existent implicitement dans les dispositions pertinentes du projet. Par exemple, les différentes conditions énoncées à l'article 20 mènent dans la pratique au résultat que le refus de fournir des informations ne peut jamais faciliter la pratique de la disparition forcée ou de la détention au secret. Du paragraphe 2 de l'article 8, il peut être déduit que le régime de prescription est suspendu aussi longtemps que les victimes sont privées d'un recours effectif. En outre, l'article 37 du projet prévoit que la Convention ne porte pas atteinte aux dispositions du droit international ou de la législation nationale qui sont "plus favorables à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées". Tout État est par conséquent libre d'adopter des dispositions plus favorables lorsqu'il applique la future Convention.

Parmi les diverses solutions proposées dans le projet auxquelles il est possible d'adhérer totalement, l'Italie retient la création d'un comité spécial qui offre le meilleur moyen d'octroyer réparation effectivement et rapidement aux victimes de disparition forcée.»

Japon

Le Japon a déclaré que, par l'approbation de cette convention, un message était envoyé à la communauté internationale selon lequel la disparition forcée constitue une violation des droits de l'homme interdite, expressément, dans un instrument international de droits de l'homme. L'obligation des États de punir les responsables de ces actes ou de les extraditer et toutes les autres mesures prévues dans le texte contribueront à la prévention de ce crime. Le fait que les événements tragiques qui ont eu lieu en Amérique latine aient été à la base des travaux de ce groupe de travail ne veut pas dire que les autres régions, y compris l'Asie, aient été épargnées par ce phénomène. Le Japon n'est pas une exception non plus. Dans ce sens, l'adoption par le Groupe de travail de cette convention dont le champ d'application s'étend également aux disparitions forcées commises par des agents de pays étrangers a une importance particulière pour le Japon. Pour cette raison, le Japon a participé activement aux travaux du Groupe depuis le début à travers des représentants de haut niveau. Pour ce qui est de la définition de la disparition forcée et du régime de prescription, la délégation du Japon s'est efforcée de trouver des solutions qui, en tenant compte de la diversité des systèmes juridiques, puissent être acceptées par le plus grand nombre de pays. En ce qui concerne la création d'un nouvel organe de suivi, le Japon s'est toujours montré en faveur d'un organe autonome, étant donné l'importance politique et juridique de cette convention. Il est cependant essentiel que ce nouveau comité soit efficace dans sa capacité de porter remède aux victimes des disparitions forcées et d'un point de vue budgétaire.

Mexique (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes)

Le Mexique a souligné, entre autres, que l'instrument consacrait le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée; réaffirmait que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité; reconnaissait le droit des victimes à la justice et la réparation; rappelait le droit de savoir la vérité; prévoyait des procédures nouvelles pour la recherche de personnes disparues et la saisine de l'Assemblée générale; et abordait le problème des enfants victimes d'une disparition forcée. Tous ces éléments impliquaient un grand pas en avant dans la lutte contre l'impunité pour cette grave violation de droits de l'homme et pour sa prévention.

République arabe syrienne

La délégation de la République arabe syrienne a déclaré qu'elle préférerait que l'instrument soit établi sous un protocole facultatif et que l'organe de suivi soit le Comité des droits de l'homme. Elle a mis une réserve sur tout le projet d'instrument.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (également au nom de l'Union européenne ainsi que de la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie, la Croatie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie-et-Monténégro, l'Ukraine et la République de Moldova)

«Les États membres de l'Union européenne tiennent à vous féliciter, ainsi que le Groupe de travail dans son ensemble, pour les excellents progrès réalisés pendant cette session. Nous nous réjouissons de constater que le Groupe de travail a pu achever ses travaux et nous apprécions l'esprit constructif qui a permis cela. Nous avons toujours

reconnu l'importance du processus qui a conduit à l'élaboration de cet instrument et nous continuerons à le soutenir.

Nous sommes convaincus que l'adoption de cet instrument s'avérera avoir été une étape importante vers la prévention effective des disparitions forcées et qu'elle permettra de répondre aux besoins des victimes. Nous nous réjouissons de savoir que ce processus se poursuive l'année prochaine.»

Suisse (également au nom de l'Argentine, la Belgique, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie et le Mexique)

«L'entrée en vigueur de la Convention est sans préjudice du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui continue d'opérer dans le cadre de son mandat universel, étant entendu que le nouveau comité va établir une collaboration étroite au sens du paragraphe 1 de l'article 28 avec le Groupe de travail.»
